

## **CHAPITRE V : LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT**

### ***Section I : Les Sessions***

#### ***a) Les sessions ordinaires***

L'article 41 de la Constitution dispose que le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions par an.

La première session s'ouvre le premier jour ouvrable de mars et prend fin, au plus tard, le dernier jour ouvrable de juin.

La seconde s'ouvre le premier jour ouvrable de septembre et prend fin, au plus tard, le dernier jour ouvrable de décembre.

#### ***b) Les sessions extraordinaires***

Les Chambres du Parlement se réunissent en session extraordinaire, sur convocation de leur Président, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du Président de la République sur proposition du Premier ministre, soit de la majorité absolue de leurs membres.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de 15 jours.

#### ***c) Les Sessions de plein droit***

Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en plusieurs occasions :

- le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection, en vue de l'élection du Président de l'Assemblée nationale et les autres membres du Bureau ;
- Pendant la durée de l'état de siège ;

- Pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président de la République en application des dispositions de l'article 24 de la Constitution ;
- Pour la lecture d'un message du Président de la République en dehors d'une période de session ordinaire.

### ***Section 2 : la fixation de l'ordre du jour***

L'ordre du jour du Parlement comporte la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi acceptées par lui.

Le Gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux des chambres et de leurs commissions.

Les travaux du parlement se déroulent suivant un programme fixé à l'avance par la Conférence des Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Constitution, l'ordre du jour comporte la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi acceptées par lui.

Le Gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux des Chambres et de leurs commissions.

Au Gabon, les règles qui régissent l'ordre du jour laissent peu de place à l'initiative gouvernementale.

### ***Section 3 : l'ouverture au public des séances plénières et des commissions***

La Constitution, dans son article 44 énonce que les séances du Parlement sont publiques. Un compte-rendu intégral est publié au Journal des Débats.

Les Chambres du Parlement sous le contrôle de leur Bureau, peuvent faire diffuser par les médias de l'Etat une retransmission des débats.

Chaque Chambre du Parlement peut siéger à huis clos, à la demande soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert, en silence.

Les commissions siègent à huis clos, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

## **CHAPITRE VI : LA PROCEDURE LEGISLATIVE**

### ***Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour***

La procédure législative découle des principes déterminés par la Constitution, les lois organiques, les textes réglementaires et les Règlements des deux Assemblées.

Conformément à l'article 53 de la Constitution l'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et au Parlement.

La Constitution gabonaise limite cependant le domaine de la loi à certaines matières expressément énumérées dans l'article 47.

Par ailleurs, conformément à l'article 52 de la Constitution le Gouvernement peut demander au Parlement de légiférer par ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire, en cas d'urgence pour l'exécution de son programme.

Les propositions de loi déposées par les Députés et les Sénateurs ne sont recevables que lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

L'initiative se traduit par le dépôt du texte sur le Bureau de l'une des deux Assemblées.

Les propositions de loi sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée à laquelle appartient l'auteur ; les projets de loi sont déposés indifféremment par le Premier Ministre, sur le Bureau de l'une ou de l'autre des deux Chambres du Parlement, à l'exception des projets de loi de finances.

## ***Section 2 : L'examen en commission***

Les projets et les propositions de loi déposés sont envoyés pour examen par le Président de l'Institution dans les commissions compétentes de chaque Assemblée avant leur délibération en séance plénière.

Chaque Assemblée peut décider de la constitution de commissions spéciales pour un projet ou une proposition de loi et pour un temps déterminé.

Pour les textes qui relèvent de la compétence de plusieurs commissions, le Bureau de l'Assemblée, après concertation avec les Présidents de commissions, désigne certains de leurs membres pour constituer une commission de coordination.

La procédure d'examen du texte en commission commence par l'audition du ministre pour les projets de loi ou celle du Parlementaire initiateur de la proposition de loi.

Les commissions ainsi que leurs bureaux sont constitués au début de la législature. Elles sont composées de quinze membres, au moins.

Tout projet ou proposition de loi soumis à l'étude d'une commission doit faire l'objet d'un rapport qui doit être distribué à tous les députés ou à tous les sénateurs avant les débats en séance plénière.

Les commissions siègent à huis clos. Elles peuvent entendre, avec l'accord du Président de Chambre, toute personne qui leur paraît utile pour leur information.

### ***Section 3 : La discussion en séance plénière***

#### ***Paragraphe 1 : Discussion générale***

Dans le cadre de l'examen des projets et proposition de loi, les débats en séance plénière comportent : l'audition éventuelle du Gouvernement, la présentation du rapport de la commission saisie au fond, l'audition des orateurs inscrits auprès du Président de Chambre, la décision sanctionnant les débats.

Les Présidents des groupes assurent les inscriptions et l'ordre de parole lors de la Conférence des Présidents.

En fonction de ces indications, le Président de la Chambre concernée détermine l'ordre des interventions et éventuellement la durée des débats.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi peut demander à intervenir le premier.

Le droit d'amendement est exercé par les parlementaires non membres de la commission concernée et par le Gouvernement.

Après la clôture des débats, il ne peut être présenté et mis aux voix qu'une seule motion au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion. L'adoption de cette motion entraîne la suspension du débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport ; la motion est débattue dans les mêmes conditions que le texte.

Le Président de la Chambre détermine, à bref délai, éventuellement après consultation du Gouvernement, la date et l'heure de présentation du nouveau rapport.

En cas de rejet de la motion ou s'il n'en a été présenté aucune, la discussion sur les articles s'engage.

#### ***Paragraphe 2 : Motions de procédure***

La discussion générale, en séance plénière peut être interrompue par l'adoption de motion de procédure.

Plusieurs motions sont utilisées par les deux Assemblées. Il s'agit de l'exception d'irrecevabilité, de la question préalable et de la motion de renvoi en commission.

L'exception d'irrecevabilité est déposée pour contester la constitutionnalité d'un texte.

La question préalable a pour effet d'interrompre la discussion. Elle peut également intervenir avant la discussion générale.

La motion de renvoi en commission est discutée au terme de la discussion générale. Quand elle est adoptée elle a pour effet d'interrompre la discussion du texte, jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport.

La discussion de ces motions est organisée par les règlements des deux Assemblées.

### ***Paragraphe 3 : Discussion par article***

Les rapports de commission sur les projets et propositions de loi transmis en séance plénière, reprennent l'ensemble du dispositif examiné par article.

En effet, les règlements des deux Chambres stipulent que les textes sont examinés dans l'ordre des articles.

C'est en cas de rejet de la motion de renvoi ou si le nouveau rapport exigé au terme d'une suspension des débats n'a pu être présenté que la discussion s'engage sur les articles.

## ***Section 4 : le droit d'amendement***

### ***Paragraphe 1 : Nature***

Aux termes de l'article 55 de la Constitution, les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Il s'agit d'une forme du droit d'initiative qui ne s'exerce que dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi en examen en séance plénière.

Le droit d'amendement s'exerce largement du fait que la plupart des textes examinés sont d'origine gouvernementale.

### ***Paragraphe 2 : Exercice du droit d'amendement***

Le droit d'amendement est exercé par les parlementaires et de façon collective par les commissions.

Les amendements peuvent être écrits ou présentés oralement au cours d'une réunion.

Toutefois, après l'ouverture des débats en séance plénière, aucun amendement ne peut être examiné, s'il n'a pas été préalablement soumis à la commission compétente.

### ***Paragraphe 3 : Recevabilité***

L'exercice du droit d'amendement par les Parlementaires est limité par la Constitution. Ainsi les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégageant des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Enfin, si le Gouvernement le demande, la Chambre saisie se prononce par vote unique sur tout ou une partie du texte en discussion et en en retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

### ***Section 5 : La navette***

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque par la suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une seule lecture par chacune des Chambres, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission

mixte des deux Chambres, chargées de proposer un texte sur les dispositions demeurant en discussion.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si la commission mixte adopte un texte commun, ce dernier ne devient celui du Parlement que s'il est adopté séparément par chacun des Chambres.

La commission mixte paritaire est composée de sept députés et de sept sénateurs.

### ***Section 6 : Les votes***

Le droit de vote d'un Député ou d'un Sénateur est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un parlementaire est absent pour quelque cause justifiée que ce soit.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul parlementaire nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

Les votes des deux Chambres du Parlement sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat des délibérations est proclamé par le Président en ces termes :

- « l'Assemblée nationale n'a pas adopté » ;
- « le Sénat n'a pas adopté » ;
- « l'Assemblée nationale a adopté » ;
- « le Sénat a adopté ».

Les deux Chambres du Parlement votent sur les questions qui lui sont soumises, soit à mains levées soit par assis et debout, soit au scrutin secret.

## ***Section 7 : De l'adoption à la promulgation***

Une fois le texte adopté, il est transmis au Gouvernement s'il s'agit d'un projet de loi, au Président de l'autre Chambre s'il s'agit d'une proposition de loi.

Lorsque une Assemblée adopte un texte dans les termes qui lui ont été transmis par l'autre Chambre, ledit texte est considéré comme définitivement adopté par le Parlement. Il est transmis au Gouvernement en vue de sa promulgation.

Si le texte n'est pas adopté dans les termes identiques après une lecture, il y a navette, et engagement d'une procédure de conciliation entre les deux Assemblées, comme précédemment décrite.

La procédure législative comporte certaines particularités, héritage du droit parlementaire français.

La Constitution permet au Premier Ministre, d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte.

L'examen de la loi de finances intervient dans les délais stricts. Le Gouvernement pourrait reconduire le budget antérieur par ordonnance si tel n'était pas le cas.

En cas de révision de la Constitution, après l'adoption d'un texte commun, deux situations s'offrent au Président de la République : soit la convocation du Parlement en congrès, soit l'organisation d'un référendum, comme en 1995, après la signature des Accords de Paris.

Enfin, les lois adoptées par le Parlement peuvent être déférés avant leur promulgation devant la Cour Constitutionnelle, qui examine leur conformité à la Constitution.

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les 25 jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Gouvernement.

Le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.